

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
CANTON DE BRY SUR MARNE
COMMUNE DE BRY SUR MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2025ARR0039

Thème : Domaine et patrimoine/Autres actes de gestion du domaine public/Autres

Réglementation concernant la brocante organisée par la Ville de Bry-sur-Marne le 21 septembre 2025

Le Maire de Bry-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du commerce et notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8 et R.310-9,

Vu le Code pénal et notamment les articles R.321-1, R.321-7 et R.321-9,

Vu la décision du Maire n°2025DEC0001 en date du 6 janvier 2025 relative à la fixation des tarifs de la brocante du dimanche 21 septembre 2025,

Vu l'arrêté du Maire de Bry-sur-Marne n°20100050 autorisant l'organisation générale des ventes aux déballages sur le territoire de la Commune,

Considérant que la Commune de Bry-sur-Marne organise une brocante le dimanche 21 septembre 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cet évènement s'agissant de son organisation ainsi que les conditions de participation auxquels sont soumis les participants, afin de préserver le bon ordre, la salubrité, la tranquilité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une brocante (vide grenier) est organisée par la ville de Bry-sur-Marne le dimanche 21 septembre 2025 de 8 heures à 18 heures, horaires correspondant à son ouverture au public. Cette vente au déballage est localisée sur la voie publique de la Commune en centre ville, sur environ 2 kilomètres linéaires.

CONDITIONS ET MODALITÉS D'INSCRIPTIONS

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION : Cette vente au déballage s'adresse :

- aux particuliers et aux associations, quels que soient leurs lieux de domiciliation,
- aux commerçants de Bry-sur-Marne,
- aux commerçants non domiciliés à Bry-sur-Marne, sous réserve qu'ils s'inscrivent en tant que tels, et qu'ils justifient au moment de leur inscription de leur dénomination, raison sociale, numéro d'inscription au registre du commerce et numéro de Siret/Siren.

Il est formellement interdit à toute association, ainsi qu'à toute personne physique ou morale, de tenir un stand sur la brocante à des fins de propagande électorale, politique ou militante et/ou de prosélytisme religieux.

ARTICLE 3 – MARCHANDISES VENDUES : Les particuliers et associations ne pourront vendre que des objets personnels et usagés. La vente de tout produit illicite, ainsi que de produits alimentaires est strictement interdite.

ARTICLE 4 – MÉTRAGES DES EMPLACEMENTS : Les emplacements loués ne pourront être inférieurs à deux mètres linéaires et ne pourront excéder six mètres linéaires par exposant.

ARTICLE 5 – CHOIX DES EMPLACEMENTS : Dans la mesure des places disponibles, les exposants pourront choisir leur secteur et leur emplacement.

Concernant les exposants commerçants et professionnels, non domiciliés dans le périmètre de la vente au déballage et autorisés à exposer, la ville portera une attention toute particulière sur le choix des emplacements afin d'éviter les proximités et concurrence entre commerçants vendant la même marchandise. À ce sujet, et dans certains cas, la ville se réserve le droit d'intervenir à tout moment sur le choix des emplacements.

ARTICLE 6 – AUTORISATION PREALABLE POUR LES COMMERCES DE BOUCHE : Toute mise en place d'un appareillage de cuisson (plancha, crêpière, ...) sur la voie publique devra impérativement nous être signalée et sera soumise à autorisation préalable de la ville, sous peine d'interdiction d'exploitation le jour de la Brocante. **Toute cuisson au charbon est proscrite.**

ARTICLE 7 – DROITS DE PLACE : Les droits de place ont été fixés par décision du Maire n° 2025DEC0001 en date du 06 janvier 2025 et s'élèvent à :

- 26 € (vingt-six euros) le mètre linéaire pour les particuliers, les associations et les commerçants domiciliés à Bry-sur-Marne,
- 40 € (quarante euros) le mètre linéaire pour les particuliers, les associations et les commerçants non domiciliés à Bry-sur-Marne.

ARTICLE 8 – MODALITÉS D'INSCRIPTIONS :

Par Internet : Les inscriptions se déclineront en 3 phases d'inscription à travers le site <https://www.mybrocante.fr/m/758> :

- . à partir du **mercredi 7 mai 2025 dès 12 heures** pour les commerçants dont la vitrine se trouve sur le tracé de la Brocante,
- . à partir du **mercredi 21 mai 2025 dès 13 heures 30** pour les particuliers, les associations et les commerçants domiciliés à Bry-sur-Marne,
- . à partir du **mercredi 28 mai 2024 dès 12 heures** pour les particuliers, les associations et les commerçants non domiciliés à Bry-sur-Marne.

ATTENTION : Les inscriptions se clôtureront le dimanche 14 septembre 2025, et aucune nouvelle inscription ne pourra être possible le jour de la brocante.

ARTICLE 9 – PIÈCES À FOURNIR LORS DE L'INSCRIPTION : Pour chaque inscription, les personnes devront présenter une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, permis de conduire, passeport, carte de séjour), un justificatif de domicile pour les personnes installées à Bry-sur-Marne et un justificatif professionnel (cf. l'article 2) pour les commerçants non domiciliés à Bry-sur-Marne.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE RÉSERVATION : Toute inscription devra s'effectuer sur la plateforme Internet <https://www.mybrocante.fr/m/758>. Pour que cette dernière soit ferme et définitive, les pièces demandées et référencées à l'article 9 devront être transmises à l'organisateur (la ville de Bry-sur-Marne) dans un délai de 4 jours ouvrés (du lundi au vendredi) au maximum après la pré-réservation.

Les pièces demandées et référencées à l'article 9 peuvent être envoyées sous format numérique, sous réserve de la bonne lisibilité des documents. Dans ce cas, leur numérisation devra être faite avec une résolution égale ou supérieure à 100 dpi (pixels par pouce), et l'ensemble des documents ne devra pas dépasser 3 Mega octets et être impérativement sous format jpg. ou jpeg. La ville se réserve le droit, et à sa libre appréciation, de refuser les documents envoyés numériquement qui ne seraient pas assez lisibles. Dans ce cas, un mail sera envoyé par la ville pour demander l'envoi des pièces par courrier tout en respectant le délai global des 4 jours ouvrés pour transmettre l'ensemble des documents.

Quoi qu'il en soit, en cas de non réception des pièces précitées dans un délai de 4 jours ouvrés, la réservation informatique sera purement et simplement annulée.

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE PAIEMENT :

- Par chèque à l'ordre de Régie Brocante Bry sur Marne, pour toute inscription faite par Internet accompagnée des pièces référencées à l'article 9 ;
- Par paiement en ligne avec carte bancaire, pour toute réservation faite par Internet sous réserve tout de même que les pièces référencées à l'article 9 soient transmises dans un délai de 4 jours ouvrés (du lundi au vendredi) au maximum après l'inscription.

ATTENTION : La ville se réserve le droit d'annuler toute inscription si l'exposant est en situation d'impayés envers la ville, et ce quelque soit le motif.

ARTICLE 12 – ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE : En cas de difficulté quelconque, une assistance téléphonique est à votre disposition du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures au 01 45 16 68 00.

ARTICLE 13 – RÉCLAMATION, REMBOURSEMENT ET MODIFICATION D'EMPLACEMENT : Toute inscription est considérée comme ferme et définitive et ne pourra donc faire l'objet de quelconque remboursement, réclamation et changement d'emplacement et ce, quelque soit le motif invoqué.

ORGANISATION LE JOUR DE LA MANIFESTATION

ARTICLE 14 – DÉBALLAGE DES MARCHANDISES : Le déballage des marchandises et l'installation du stand pourront débuter dès 6 heures.

ARTICLE 15 – DISCRÉTION AU MOMENT DE L'INSTALLATION : Les exposants devront observer une discréption particulière lors du déballage en début de matinée de 6 heures à 8 heures afin de ne pas causer un trouble pour la tranquillité publique des riverains.

ARTICLE 16 – PLACEURS : Des agents municipaux seront missionnés pour orienter les exposants durant leur installation de 6 heures à 8 heures 30.

ARTICLE 17 – RÉATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS : Tout emplacement non occupé à partir de 8 heures sera considéré comme vacant et remis à la disposition des organisateurs. Dans ce cas, aucune indemnité de remboursement ne pourra alors être réclamée.

ARTICLE 18 – RESPECT DES MÉTRAGES : L'installation des marchandises devra respecter le métrage attribué et un intervalle en largeur (profondeur) de 2 mètres au maximum.

ARTICLE 19 – INSTALLATION DE MARCHANDISES SUR LES CLÔTURES DE RIVERAINS : L'accrochage et l'installation de marchandises sur les clôtures, rebords et portes d'entrées des riverains, ainsi que sur les vitrines de commerçants, sont strictement interdites.

ARTICLE 20 – CIRCULATIONS DES PIÉTONS (RIVERAINS ET CLIENTS) : Les exposants devront obligatoirement laisser un passage de 80 centimètres entre leurs stands et les clôtures des pavillons, et autres vitrines de commerçants, pour la circulation des riverains et des clients.

ARTICLE 21 – INSTALLATION D'EXPOSANTS SUR UNE MÊME CHAUSSÉE : Les personnes exposant face à face sur une même chaussée, devront laisser obligatoirement un passage de 3 mètres minimum en milieu de chaussée afin d'assurer la circulation des véhicules de secours et de services.

ARTICLE 22 – CONTRÔLES : Chaque exposant devra afficher bien en évidence sur son stand son récépissé d'inscription avec son numéro de réservation et devra à tout moment pouvoir le présenter en cas de contrôles. Ces derniers seront assurés régulièrement durant toute la durée de la manifestation par des agents municipaux.

Les pièces d'identités présentées lors de ces contrôles devront être conformes à l'identité enregistrée lors de l'inscription à la Brocante, sous peine d'interdiction de participer à la vente au déballage.

ARTICLE 23 – REMBALLAGE DES MARCHANDISES : Le remballage des marchandises et le rangement du stand devront débuter dès l'annonce sonore des organisateurs. L'ensemble des étalages et des marchandises devra être entièrement débarrassé pour 19 heures au plus tard.

Les exposants seront tenus de ne laisser aucun objet sur la voie publique et de récupérer la totalité de leurs objets non vendus.

ARTICLE 24 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR LE SITE DE LA BROCANTE : La circulation et le stationnement des véhicules d'exposants sur le site même d'exposition seront autorisés pour :

- le déballage des marchandises de 6 heures à 8 heures ;
- le remballage des marchandises à partir de 18 heures.

La circulation et le stationnement de véhicules, quels qu'ils soient, seront strictement interdits dans l'enceinte de la brocante de 8 heures à 18 heures.

Se référer à l'arrêté du Maire interdisant et réglementant le stationnement et la circulation pour de plus amples précisions sur le dispositif mis en place concernant cette manifestation.

ARTICLE 25 – STATIONNEMENT À L'EXTÉRIEUR DE LA BROCANTE : Les stationnements à l'extérieur de l'enceinte de la brocante devront respecter les emplacements tracés et autorisés.

Les stationnements sur les bateaux de pavillons et d'immeubles sont strictement interdits et seront automatiquement verbalisés. Dans ce cas, la ville de Bry-sur-Marne ne pourra être tenue pour responsable des verbalisations pour stationnements gênants ou non autorisés.

ARTICLE 26 – RELATIONS ENTRE EXPOSANTS ET ACHETEURS : La ville de Bry-sur-Marne ne pourra être tenue pour responsable en cas de tromperie sur une quelconque vente de marchandise entre acheteurs et exposants.

ARTICLE 27 – ANNULATION OU REPORT DE LA MANIFESTATION : La ville de Bry-sur-Marne se réserve le droit d'annuler ou de reporter cette manifestation, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, et ce, à sa libre appréciation, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée.

Dans le cas d'un report de la manifestation, la ville se réserve également le droit de décider de la date du report qui pourra avoir lieu sous quinze jours après la date initialement prévue.

Dans le cas d'une annulation définitive, la ville s'engage à rembourser l'ensemble des inscrits.

ARTICLE 28 – POINT D'ACCUEIL CENTRALISÉ : Un point d'accueil centralisé sera aménagé au sein de la salle de l'Hôtel de ville situé, sise 1, Grande rue Charles de Gaulle à Bry-sur-Marne.

ARTICLE 29 – SÉCURITÉ : La sécurité de la manifestation sera coordonnée et assurée par la Police Municipale de Bry-sur-Marne.

Un poste de secours sera également mis en place et assuré par une association ou une société habilitée à intervenir pour les premiers secours.

RESPECT ET MODE DE DIFFUSION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

ARTICLE 30 – RESPECT ET SANCTION : Chaque exposant reconnaît avoir pris connaissance du dit règlement et en accepte toutes les clauses.

Toute fausse déclaration faite lors de l'inscription et toute infraction constatée le jour de la manifestation, entraîneront une exclusion immédiate du contrevenant de la brocante par les forces de Police, voire d'éventuelles poursuites, et ne pourra faire l'objet d'un quelconque remboursement.

ARTICLE 31 – DIFFUSION ET EXÉCUTION : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne pour exercice du contrôle de légalité, à Madame la Trésorière Principale, à Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la circonscription de Nogent-sur-Marne, à Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur de la sécurité de la ville de Bry-sur-Marne, chargés de son exécution.

ARTICLE 32 – PUBLICATION ET AFFICHAGE : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans le délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Bry-sur-Marne, le vendredi 16 mai 2025

Le Maire,

PUBLIE LE 19 mai 2025

